



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 26 septembre 2024

N° 36

**Approbation du projet de contrat type tripartite pour l'événement
"Street Art, l'Usine fait le mur" des 5 et 6 octobre 2024**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	34
Membres excusés et représentés	11
Membres absents non représentés	4
Pour	45
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.9
Numéro : 094-219400686-20240926-
Imc12053-DE-1-1

Date réception : 30 septembre 2024

Le 26 septembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 34, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents:

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire
Mme Carole DRAI, Mme Laurence COULON, Mme Yasmine CAMARA, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjoint
M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, Mme Jacqueline LAVAL, M. Claude SOUSSY, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, Mme Deborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés et représentés:

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Loïc KERMAGORET qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Gilles CHERIER, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Alain MERIGOT qui a donné pouvoir à Mme Pascale MOORTGAT, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ qui a donné pouvoir à Mme Deborah WARGON.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Etaient absents non représentés :

M. Julien KOCHER, Mme Agnès CARPENTIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Laurent DUBOIS.

N° 36

OBJET : Approbation du projet de contrat type tripartite pour l'événement "Street Art, l'Usine fait le mur" des 5 et 6 octobre 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Affaires scolaires, animations, culture, sports, relations internationales, mémoire et monde combattant en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT le souhait de la ville de Saint-Maur de proposer un événement dédié à l'art urbain au sein de l'ancienne usine des eaux où près de 15 artistes, reconnus ou émergents, réaliseront des œuvres *in situ* et animeront des ateliers ouverts à tous.

CONSIDERANT qu'afin d'encadrer les conditions de participation des artistes et la propriété des œuvres réalisées, il convient d'établir un contrat de « commande d'œuvre et de cession de droits de propriété intellectuelle » qui sera signé entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, O My Art - Urban Signature, et chaque artiste.

CONSIDERANT le projet de contrat type tripartite établi.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Adopte le projet de contrat type tripartite pour l'événement "Street Art, l'Usine fait le mur" des 5 et 6 octobre 2024.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 26 septembre 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture
le 30 septembre 2024
et de la publication électronique le 3
octobre 2024

Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI



LE MAIRE,

Michel DELECROIX

N° 36

OBJET : Approbation du projet de contrat type tripartite pour l'événement "Street Art, l'Usine fait le mur" des 5 et 6 octobre 2024

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

**CONTRAT DE COMMANDE D'ŒUVRE ET DE CESSION DE DROITS DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « STREET ART, L'USINE FAIT
LE MUR »**

ENTRE

La Ville de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, domiciliée place Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « **La VILLE** »

ET

La Société Anonyme à Responsabilité Limitée O MY ART - URBAN SIGNATURE, immatriculée au RSC de Paris sous le numéro 822 398 244 00027, dont le siège social est situé 61 quai de a Seine à PARIS (75019), représentée par son Gérant, Monsieur Elliot BUISSON.

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

ET

Madame/Monsieur : XXXXXX, connu(e) sous le pseudonyme XXXXXX

Né(e) le : XXXXXX à XXXXX

De nationalité : XXXXX

Demeurant : XXXXX

N° d'adhérent à la MDA : XXXXX

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE** »

Ensemble dénommées « **Les PARTIES** »

Etant préalablement exposé que :

Du 5 au 6 octobre 2024, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés organise sur son territoire un événement de Street-Art intitulé « Street Art, l'Usine fait le mur » sur le site de l'ancienne usine des eaux sise 5 avenue de l'Observatoire. L'édifice, ayant vocation à être réhabilité par la suite, servira de support aux œuvres éphémères créées *in situ* par un ensemble d'artistes.

Dans le cadre d'un marché public conclu en octobre 2023 à l'issue d'une procédure de publicité et mise en concurrence, la Ville a confié à la société URBAN SIGNATURE la mission de gérer l'organisation de l'événement, et à ce titre, de choisir les différents artistes participant à l'événement.

C'est ainsi que les Parties ont décidé d'établir la présente Convention afin que soient définies et encadrées l'exécution des prestations par les Artistes, le sort des œuvres réalisées à l'occasion de l'événement, ainsi que la gestion des droits d'auteur afférents.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Artiste réalisera son Œuvre à la demande de l'Organisateur, à l'occasion de l'événement de Street Art organisé par la Ville, sur un support

propriété de cette dernière dans les conditions fixées ci-après.

La Convention déterminera également les droits de propriété intellectuelle cédés par l'Artiste à la Ville et à l'Organisateur, ainsi que la gestion et le sort de l'Œuvre à l'issue de l'événement.

ARTICLE 2 – EXECUTION DE L'ŒUVRE

2.1. Commande de l'œuvre à l'Artiste par l'Organisateur et modalités d'exécution

2.1.1. L'Organisateur confie à l'Artiste la conception et la réalisation de l'Œuvre à l'endroit désigné sur le site de l'ancienne usine des Eaux - propriété de la Ville – selon les modalités suivantes :

- **TYPE D'ŒUVRE** : Peinture de XXX mètres de hauteur et sur XXX mètres de largeur.
- **DATE DE REALISATION** : Entre le 22 septembre et le 5 octobre 2024
- **LIEU DE REALISATION** : 5 avenue de l'Observatoire à Saint-Maur-des-Fossés, sur le lieu désigné par l'Organisateur, en concertation avec la Ville.

2.1.2. L'Auteur jouit d'une entière liberté de création. Cependant, dans l'hypothèse où l'Œuvre réalisée serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisateur et/ou de la Ville, cette dernière se réserve le droit de recouvrer l'Œuvre, sans qu'aucune atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Artiste ne puisse être revendiquée.

Dans ce cas précis, ni la Ville ni l'Organisateur n'auront à verser le moindre dédommagement à l'Auteur.

2.2. Propriété corporelle et caractère éphémère de l'Œuvre

2.2.1. L'Artiste reconnaît que la réalisation de son Œuvre sur un support physique appartenant à la Ville n'emporte pour lui reconnaissance d'aucun droit de propriété corporelle sur celle-ci.

En revanche, et conformément à l'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, l'Artiste bénéficie, en tant qu'auteur de l'œuvre, des droits de propriété intellectuelle visés à l'article 4 de la présente Convention.

2.2.2. Les Parties s'accordent sur le caractère éphémère de l'Œuvre. Cette dernière sera déposée, recouverte ou détruite à l'occasion des travaux de réhabilitation sur le site mentionnés dans le préambule de la présente Convention.

Les Parties s'accordent sur le fait que la date desdits travaux ne soit pas fixée à l'avance.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

3.1. Rémunération de l'Artiste par l'Organisateur

L'Organisateur, auteur de la commande auprès de l'Artiste, s'engage à lui verser une rémunération globale et forfaitaire de [montant en lettres] euros toutes taxes comprises (XXXX € TTC), à titre d'honoraires pour la conception et la production de l'Œuvre, incluant :

- les honoraires de l'Artiste,
- le coût des matériaux,
- la cession des droits patrimoniaux par l'Artiste à l'Organisateur et à la Ville dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente Convention.

Aucune autre rémunération ne pourra être réclamée par l'Artiste. Dans le cas où celui-ci souhaite confier la

production à un tiers, la répartition des honoraires est à sa charge.

3.2. Modalités de rémunération de l'Artiste

3.2.1. L'Organisateur et l'Artiste feront leur affaire quant aux modalités de versement de la rémunération visée par l'article 3.1.1.

3.2.2. La Ville, n'étant pas partie à cette opération, n'est soumise à aucune obligation relative à la rémunération de l'Artiste et demeure extérieure à toute contestation ou litige qui pourrait en naître.

ARTICLE 4 – DROITS D'AUTEUR

4.1. Cession des droits patrimoniaux de l'Artiste à l'Organisateur

A compter de la réalisation de l'Œuvre, l'Artiste cède à l'Organisateur, à titre non exclusif, les droits d'auteur pour toutes exploitations directes ou indirectes, quel qu'en soit le mode et ce, à quelque titre que ce soit et sous toutes formes.

La présente cession comprend notamment, pour le monde entier et la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation de l'œuvre par tous moyens connus ou à découvrir en tout ou partie, seule ou combinée à d'autres éléments comme suit :

- a) Pour tous conditionnements (recto, verso, livret, inlay, stickers, étiquettes...) de tout support et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier ou dérivé, plastique, magnétique, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia et en tous formats à titre commercial et non-commercial ;
- b) Pour tout programme audiovisuel, notamment : reportage, documentaires, films, making of, spots publicitaires, vidéogramme, y compris tout programme multimédia (EPK, CD-ROM, CD-I, DVD...), à titre commercial et non-commercial ;
- c) Dans le cadre de tous réseaux de télécommunication et télédiffusion actuel et futur et notamment numérique, analogique, optique, hertzien, satellite, câblé, téléphonique à titre commercial et non-commercial ;
- d) Pour tout imprimé, support de presse, support publi-promotionnel, notamment : journaux, revues, affiches ou affichettes, posters, catalogues, livres, argumentaires, biographies, PLV et présentoirs, à titre commercial et non-commercial ;
- e) Par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion dans le cadre de films, dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications smartphones, réseaux sociaux, flux de syndication de contenus, de journaux, revues, livres et publications diverses à titre commercial et non-commercial.

L'Organisateur exploitera l'Œuvre selon la destination usuelle de cet élément et notamment dans le cadre de ses opérations de communication, de promotion ou de publicité.

4.2. Cession des droits patrimoniaux de l'Artiste à la Ville

A compter de la réalisation de l'Œuvre, l'Artiste cède à la Ville les droits de représentation, de représentation et d'adaptation de son Œuvre dans les conditions suivantes.

L'artiste cède à la Ville un droit d'exposition publique, à titre exclusif, à compter de la réalisation de l'Œuvre dans le cadre de l'événement Street art et jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation du site dont la date n'est pas connue à la date de signature de la présente Convention.

La cession des droits de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable à un tiers, et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. Elle vaut pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Les droits de reproduction de l'Œuvre sont cédés à des fins de promotion de l'événement Street Art et de communication institutionnelle dans un but non commercial par tous moyens connus ou à découvrir en tout ou partie, seule ou combinée à d'autres éléments :

- a) Pour tous conditionnements (recto, verso, livret, inlay, stickers, étiquettes...) de tout support et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier ou dérivé, plastique, magnétique, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia et en tous formats à titre non commercial ;
- b) Pour tout programme audiovisuel, notamment : reportage, documentaires, films, making of, spots publicitaires, vidéogramme, y compris tout programme multimédia (EPK, CD-ROM, CD-I, DVD...), à titre non commercial ;
- c) Dans le cadre de tous réseaux de télécommunication et télédiffusion actuel et futur et notamment numérique, analogique, optique, hertzien, satellite, câblé, téléphonique à titre non commercial ;
- d) Pour tout imprimé, support de presse, support publi-promotionnel, notamment : journaux, revues, affiches ou affichettes, posters, catalogues, livres, argumentaires, biographies, PLV et présentoirs, à titre non commercial ;
- e) Par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion dans le cadre de films, dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications smartphones, réseaux sociaux, flux de syndication de contenus, de journaux, revues, livres et publications diverses, à titre non commercial.

La rémunération de la présente cession de droits est comprise dans la rémunération versée par l'Organisateur à l'Artiste prévue par l'article 3 de la présente Convention.

4.3. Droit moral

4.3.1. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, et notamment à son article L. 121-1, l'Artiste conserve sur l'Œuvre les droits moraux y étant attachés. La Ville, bien que seule propriétaire du support matériel de l'Œuvre, est tenue de respecter le droit moral de l'Artiste attaché à l'Œuvre.

4.3.2. Dans ce cadre, l'Organisateur et la Ville s'engagent à faire figurer en caractères lisibles sur tout support reproduisant l'Œuvre, le nom de l'Artiste.

A ce titre, l'Artiste déclare notamment être informé que, compte tenu de l'état actuel de la technique et des contraintes inhérentes à certains modes d'exploitation, l'indication de son nom, notamment sur des réseaux de télécommunications tels qu'internet, peut être altérée ou partielle, voire impossible. La responsabilité de l'Organisateur et de la Ville ne saurait être engagée à cet égard.

4.2.3. En raison de l'environnement au sein duquel l'Œuvre sera réalisée et exposée, ainsi que de son caractère éphémère, l'Artiste consent à ce que l'Organisateur et la Ville mettent en œuvre toutes mesures permettant de conserver son intégrité, dans les conditions définies par l'article 6 de la présente Convention.

ARTICLE 5 – GARANTIE

5.1. L'Artiste garantit les Parties contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel l'œuvre aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, l'Artiste s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre les Parties et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'Œuvre.

5.2. À cet effet, l'Artiste s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre l'une des Parties, ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elles à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par ladite Partie pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

ARTICLE 6 – GESTION DE L'ŒUVRE

6.1. Conformément à l'article 2.2.2. de la présente Convention, l'Artiste reconnaît que l'Œuvre, dont le caractère éphémère est acquis, sera réalisée sur une façade extérieure pour être exposée au public. Ces éléments de contexte sont pris en compte par l'Artiste qui consent à ce que la Ville ne réponde que par la plus stricte obligation de moyen en matière de surveillance et de préservation de toutes atteintes à l'intégrité de l'Œuvre sur la période allant de sa réalisation à celle de la fin de l'événement.

En cas d'atteinte à l'Œuvre durant la période de l'événement, l'Artiste sera informé des détériorations. Celui-ci informera l'Organisateur et la Ville s'il souhaite gracieusement restaurer l'Œuvre.

6.2. A l'issue de l'événement, l'Artiste consent à ce que la Ville ne soit tenue à aucune obligation d'entretien, de surveillance ou de restauration de l'Œuvre, dès lors qu'il est convenu par l'ensemble des Parties que celle-ci est éphémère et a vocation à disparaître à terme à l'occasion de travaux portant sur le site hôte de l'événement.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses citées des présentes.

L'Artiste s'engage à notifier tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

ARTICLE 8 : FIN DU CONTRAT

8.1. En cas de résiliation du marché public signé par l'Organisateur ou la Ville - et annexé au contrat -, la Présente Convention sera réputée caduque.

Les relations entre l'Organisateur et la Ville sont déterminées par le marché public qui les lie.

L'Organisateur fera son affaire et tirera les conséquences financières vis-à-vis des artistes participants.

L'Artiste ne pourra en aucun cas soulever la responsabilité de la Ville. Aucune indemnité ne saurait être sollicitée à ce titre.

8.2. La Convention pourra être résiliée dans le cas où l'Artiste ne remplirait pas son engagement de réaliser et de délivrer l'Œuvre selon les termes du présent contrat :

Sauf accord entre les Parties, en cas d'inexécution par l'Artiste de ses obligations à l'issue de la période d'exécution fixée à l'article 2.1.1, l'Organisateur pourra résilier la Convention sans mise en demeure préalable, en raison de l'urgence et des circonstances tenant à ce qu'une telle mise en demeure serait vaine.

L'Organisateur fera son affaire de la gestion des conséquences financières d'inexécution de ses obligations par l'Artiste.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application.

ARTICLE 10 – LITIGE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le

En trois exemplaires originaux

**Pour la Ville de
SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

Le Maire

Pour l'Organisateur

**URBAN SIGNATURE,
Monsieur Elliot BUISSON**

Pour l'Artiste

XXXXXXXX

Annexe : acte d'engagement du marché public portant sur l'organisation d'un festival de Street-Art sur le site de l'ancienne usine des eaux signé le 3 octobre 2023.